

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

Article 7 abrogé
par le règlement
n° 320-02-17 de la
MRC de La Vallée-de-l'Or
à compter du 29 mars 2017

RÈGLEMENT # 97-443

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES
ENDROITS PUBLICS ET PRIVÉS ET APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC

Articles 2 et 16
modifiés par le
règlement n° 2018-661

ATTENDU QUE la Ville de Senneterre juge nécessaire d'adopter
un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon
gouvernement et le bien-être général sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Senneterre juge nécessaire d'assurer
la sécurité et la tranquillité des endroits publics et privés
sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a
régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le
18 novembre 1996, avec dispense de lecture, une copie
du projet de règlement ayant été remise immédiatement
aux membres présents du conseil.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la
Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le
présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie
intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement on entend par :

- 1° Ville : Ville de Senneterre.
- 2° Conseil : conseil municipal.
- 3° Agent de la paix : policier de la Sûreté du Québec.

Article 2, définition n° 5°
modifié par le
règlement n° 2018-661

4° Directeur de l'urbanisme : employé municipal nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme directeur de l'urbanisme inclut ses adjoints ou remplaçants nommés par le conseil.

5° Endroit public : les parcs, les rues.

6° Parc : les parcs situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Article 2, définition n° 7°
modifié par le
règlement n° 2018-661

7° Rue : les rues, les chemins, les ruelles, les sentiers, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Ville et dont l'entretien est à sa charge.

8° Aire privée à caractère public : les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement ou d'un terrain vacant.

9° Aire privée : les espaces de terrain non construits appartenant à un propriétaire privé, ou occupés légalement et à des fins exclusives par un occupant privé, et réservés à l'usage des occupants de la propriété ou des personnes autorisées par le propriétaire ou l'occupant à y circuler.

10° Arme blanche : toute chose utilisée ou qu'une personne peut utiliser pour menacer ou intimider quelqu'un, ou pouvant blesser ou même tuer quelqu'un, et que cette chose ne soit ou non conçue pour cela.

ARTICLE 3

BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux.

ARTICLE 4GRAFFITI

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée.

ARTICLE 5ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout autre objet pouvant servir d'arme, qu'il soit conçu pour ça ou non.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6ARME À FEU

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de cent cinquante mètres (150 m) de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7FEU

**Article 7 abrogé
par le règlement
n° 320-02-17 de la
MRC de La Vallée-de-l'Or
à compter du 29 mars 2017**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville.

Le directeur de l'urbanisme est autorisé à émettre pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

- 1° que le permis ne soit pas utilisé en période d'interdiction;
- 2° que le requérant soit majeur;
- 3° que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec une preuve d'identité à l'appui;
- 4° que le requérant fournisse, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;

Article 7 abrogé
par le règlement
n° 320-02-17 de la
MRC de La Vallée-de-l'Or
à compter du 29 mars 2017

- 5 ° que le requérant indique l'endroit du feu ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur;
- 6 ° que le feu soit fait de façon sécuritaire;
- 7 ° que le requérant prévoit des moyens d'extinction et de sécurité en cas d'urgence.

ARTICLE 8

BESOINS NATURELS

Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 9

JEU/CHAUSSEE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville.

Le directeur de l'urbanisme est autorisé à émettre un permis pour une activité spécifique, aux conditions suivantes :

- 1 ° que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec une preuve d'identité à l'appui;
- 2 ° que le requérant fournisse, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;
- 3 ° que le requérant indique l'endroit du jeu ou de l'activité ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur.

ARTICLE 10

JEU/AIRE PRIVÉE À CARACTÈRE PUBLIC

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 11REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public, une aire privée à caractère public ou une aire privée lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance, par un agent de la paix ou par le directeur de l'urbanisme.

ARTICLE 12BATAILLE

Il est défendu de se battre ou de se tirer dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public ou dans une aire privée.

ARTICLE 13PROJECTILE

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.

ARTICLE 14MANIFESTATION, PARADE, ETC.

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une manifestation, un rassemblement, une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville.

Le directeur de l'urbanisme est autorisé à émettre un permis pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- 1 ° le requérant aura préalablement présenté à la Sûreté du Québec un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle;
- 2 ° le représentant de la Sûreté du Québec aura validé les mesures de sécurité envisagées par le requérant;
- 3 ° le requérant devra fournir au directeur de l'urbanisme son nom et son adresse, avec une preuve d'identité à l'appui;

- 4° le requérant devra fournir au directeur de l'urbanisme, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;
- 5° le permis précisera l'endroit de l'activité ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 15

COUCHER/LOGER/MENDIER/FLÂNER

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.

ARTICLE 16

ALCOOL/DROGUE

Il est interdit de se trouver dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 17

ÉCOLE

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures.

ARTICLE 18

PRÉSENCE PARC/ÉCOLE

Il est interdit de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le directeur de l'urbanisme est autorisé à émettre un permis pour un événement spécifique à ces endroits, aux conditions suivantes :

- 1° que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec une preuve d'identité à l'appui;
- 2° que le requérant fournisse, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;

Article 16
modifié par le
règlement n° 2018-661

- 3° que le requérant indique l'endroit de l'événement ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur;
- 4° que le requérant fournisse une permission écrite des autorités scolaires dans le cas du terrain d'une école.

ARTICLE 19

INSULTER

Il est défendu d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, le directeur de l'urbanisme ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 20

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 21

AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 22

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 11, 14, 19 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de quarante dollars (40 \$) pour une première infraction et de cent vingt dollars (120 \$) en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 23

RECOURS

- 1° Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 2° Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville, aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 24

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 3 mars 1997.

	
Gérard Lafontaine Maire	Hélène Veillette, notaire Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	18 novembre 1996
Adoption :	3 mars 1997
Publication :	9 mars 1997
Entrée en vigueur :	9 mars 1997


Gérard Lafontaine
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière